



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre  
de la Convention : Mécanisme d'examen  
du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions\*****Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Résumé de la suite donnée .....	3
III. Examens et évaluation par le Comité .....	4
IV. Conclusions .....	22

## I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9n sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

## II. Résumé de la suite donnée

2. La Partie concernée a fourni son premier rapport d'activité sur la mise en œuvre de la décision V/9n le 29 décembre 2014.

3. Des observations sur le premier rapport d'activité de la Partie concernée ont été reçues : des auteurs des communications ACCC/C/2012/68 et d'un observateur (Coalition for Access to Justice for the Environment), le 22 janvier 2015 ; de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/53, de l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 (Client Earth) et de deux observateurs (le cabinet d'avocats Richard Buxton Environmental and Public Law et d'un autre observateur dont le nom n'a pas été divulgué, sur demande), le 23 janvier 2015 ; et de l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 (M. Robert Latimer), les 5, 23, 25 et 28 janvier 2015.

4. Le 20 octobre 2015, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le premier bilan intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9n effectué par le Comité.

5. Le 13 novembre 2015, la Partie concernée a fourni son deuxième rapport d'activité.

6. Des observations sur le deuxième rapport d'activité ont été reçues : des auteurs des communications ACCC/C/2010/53, le 8 décembre 2015 ; des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 (M. Robert Latimer et Client Earth), le 18 décembre 2015 ; et des auteurs de la communication ACCC/C/2012/68, le 12 janvier 2016. Des observations ont aussi été reçues des observateurs Royal Society for the Protection of Birds (RSPB), Friends of the Earth, Friends of the Earth (Écosse) et C & J Black Solicitors, le 17 décembre 2015, et de Richard Buxton Environmental and Public Law, le 18 décembre 2015.

7. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a procédé à l'examen de la mise en œuvre de la décision V/9n lors d'une séance publique à laquelle ont participé la Partie concernée, les auteurs des communications et les observateurs, par audioconférence. Le 9 mars 2016, les observateurs RSPB et Friends of the Earth ont communiqué leur déclaration écrite à la réunion.

8. Par une lettre en date du 13 avril 2016, le secrétariat a invité la Partie concernée à communiquer par écrit, au 27 avril 2016 au plus tard, les observations qu'elle avait formulées lors de la séance publique de la cinquante-deuxième réunion, ainsi que ses réponses aux questions posées pendant la séance. La Partie concernée a fait parvenir sa réponse le 29 avril 2016.

9. Des observations sur la réponse fournie par la Partie concernée le 29 avril 2016 ont été reçues : de l'auteur des communications ACCC/C/2011/64 et ACCC/C/2011/65, le 6 mai 2016 ; de l'auteur de la communication ACCC/C/2012/68, les 7 et 16 mai 2016 ; et des observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth (Écosse) et C & J Black Solicitors, le 6 mai 2016.

10. Le 24 février 2017, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le deuxième bilan intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision V/9n effectué par le Comité.

11. À sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017), le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9n lors d'une séance publique à laquelle ont participé par audioconférence la Partie concernée, les auteurs des communications et les

observateurs. Avant cette séance, le Comité a reçu des déclarations de l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), le 21 février 2017, et d'un observateur (RSPB), le 27 février 2017.

12. À la suite de la réunion, des déclarations écrites ont été reçues : de l'observateur, Richard Buxton Environmental and Public Law, représentant les auteurs des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2013/86, ainsi que de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (M. Latimer), le 6 mars 2017. Des observations ont été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (Client Earth) et des observateurs RSPB et Friends of the Earth, le 7 mars 2017, de l'observateur John Muir Trust, le 1<sup>er</sup> avril 2017, et de l'auteure de la communication ACCC/C/2012/68 (M<sup>me</sup> Metcalfe), le 2 avril 2017.

13. La Partie concernée a fourni son troisième rapport d'activité, le 3 avril 2017, ainsi que des éclaircissements succincts, le 11 avril 2017.

14. Des observations sur le troisième rapport d'activité de la Partie concernée ont été reçues le 24 avril 2017 d'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), ainsi que des observateurs Friends of the Earth, RSPB et C & J Black Solicitors. Des observations ont été reçues ce même jour d'une observatrice, M<sup>me</sup> Crosthwaite. Le 25 avril 2017, d'autres observations ont été reçues de ClientEarth et de l'auteure de la communication ACCC/C/2012/68 (M<sup>me</sup> Metcalfe), cette dernière ayant adressé un complément d'information le 7 mai 2017. Le Comité a également reçu des observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (M. Latimer), les 21 et 28 avril 2017, et de l'observateur John Muir Trust, le 26 mai 2017.

15. Le 15 juin 2017, la Partie concernée a fourni ses réponses aux questions soulevées par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et par des observateurs (RSPB et Friends of the Earth) à la cinquante-sixième réunion du Comité.

16. Les 17 et 21 juin 2017, les auteurs de la communication ACCC/C/2008/33 (M. Latimer et ClientEarth ainsi que les observateurs RSPB et Friends of the Earth) ont soumis des observations sur les réponses fournies par la Partie concernée le 15 juin 2017.

17. Le Comité a adopté son rapport sur la décision V/9n à l'intention de la sixième session de la Réunion des Parties selon sa procédure électronique de prise de décisions, le 25 juillet 2017, et il a demandé au secrétariat de le transmettre à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs.

### III. Examens et évaluation par le Comité

18. Pour se conformer à la décision V/9n, la Partie concernée doit montrer :

a) Qu'elle a revu son mécanisme de répartition des coûts dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 de la Convention et qu'elle a pris des mesures concrètes et des mesures d'ordre législatif pour faire en sorte que les procédures de répartition des coûts soient objectives et équitables sans que leur coût soit prohibitif<sup>1</sup> ;

b) Qu'elle a étudié plus avant la mise en place de mécanismes d'assistance adéquats en vue de supprimer ou de réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice<sup>2</sup> ;

c) Qu'elle a revu ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées, pour faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Décision V/9n, par. 8 a).

<sup>2</sup> Ibid., par. 8 b).

<sup>3</sup> Ibid., par. 8 c).

d) Qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention<sup>4</sup> ;

e) Et a soumis les plans et les programmes de nature semblable à celle du Plan national en matière d'énergie renouvelable à la participation du public, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention<sup>5</sup>.

19. Le Comité prend note avec intérêt des trois rapports d'activité reçus de la Partie concernée ainsi que des renseignements complémentaires communiqués le 29 avril 2016 et les 11 avril et 15 juin 2017. Il prend aussi note avec intérêt des observations et renseignements fournis par les auteurs des communications et les observateurs (voir par. 3 à 16 ci-dessus).

20. À titre préliminaire, le Comité constate que le processus d'examen de la suite donnée à cette décision s'est distingué par un degré exceptionnel de participation des auteurs des communications et l'intervention d'un nombre inhabituellement élevé d'observateurs. Il salue cette participation active à ce processus, laquelle dénote à son sens l'importance que revêtent les questions soulevées dans la décision.

### **Paragraphe 3 de la décision V/9n – données brutes**

21. Lors de son premier bilan intérimaire des progrès accomplis, le Comité a constaté qu'un représentant de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/53, tout en se disant préoccupé par certaines autres incidences sur l'environnement dans sa région, avait confirmé que la Partie concernée continuait de fournir au public les données brutes demandées, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention<sup>6</sup>. Le Comité n'a par la suite reçu aucune information contredisant ce constat et suppose qu'en l'absence de renseignements contraires, la Partie concernée continue de mettre à la disposition du public les données brutes, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

### **Alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n – coût des procédures de recours visées par l'article 9 de la Convention**

22. Le Comité note que la Partie concernée a apporté plusieurs modifications à la législation qu'il a évaluée dans son rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties<sup>7</sup>. Le Comité examine ci-dessous dans quelle mesure le droit en vigueur actuellement en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord est conforme aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

23. Tout d'abord, le Comité indique clairement qu'« [e]n évaluant les coûts liés aux procédures d'accès à la justice à la lumière de la norme énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, le Comité examine le mécanisme de coût dans son ensemble et de manière systémique »<sup>8</sup>.

#### **a) Angleterre et pays de Galles**

##### *Ordonnances d'encadrement des coûts prévues par le Code de procédure civile*

24. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, la Directive pratique 45 relative au Code de procédure civile institue un plafonnement des frais de justice pour les « affaires relevant de la Convention d'Aarhus ». Le plafond est fixé à 5 000 livres lorsque le demandeur est une personne physique et à 10 000 livres lorsqu'il s'agit d'une ONG, avec un plafonnement à

<sup>4</sup> Ibid., par. 8 d).

<sup>5</sup> Ibid., par 9.

<sup>6</sup> Premier bilan intérimaire des progrès accomplis effectué par le Comité, par. 21.

<sup>7</sup> ECE/MP.PP/2014/23.

<sup>8</sup> ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 128.

35 000 livres des frais de justice à supporter par le défendeur lorsque le demandeur obtient gain de cause<sup>9</sup>.

25. Dans son deuxième bilan intérimaire, le Comité a accueilli avec satisfaction les renseignements fournis par la Partie concernée au sujet des propositions tendant à modifier le régime d'encadrement des coûts pour les affaires relevant de la Convention d'Aarhus suite au jugement rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Commission européenne c. Royaume-Uni* (affaire C-530/11)<sup>10</sup>, ainsi que les observations des auteurs des communications et des observateurs relatives à ces propositions<sup>11</sup>.

26. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a informé le Comité que, suite à la conclusion des consultations publiques sur les propositions, certaines des modifications proposées étaient entrées en vigueur le 28 février 2017<sup>12</sup>, dans un texte portant modification du Code de procédure civile (SI 2017/95)<sup>13</sup>. Le Comité examine ci-après dans quelle mesure ces modifications (modifications de 2017) satisfont aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

#### *Types de recours couverts*

27. En vertu des modifications apportées en 2017 au Code de procédure civile, l'expression « affaire relevant de la Convention d'Aarhus » s'entend désormais non seulement de tout recours judiciaire contre une décision, un acte ou une omission entrant dans le champ de l'article 9 de la Convention imputé à un organisme exerçant des fonctions publiques, mais aussi de tout recours légal entrant dans le champ des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention (art. 45.41, par. 2 a) tel que modifié)<sup>14</sup>. Le régime d'encadrement des coûts a ainsi été étendu aux recours légaux entrant dans le champ d'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention, mais il ne s'applique toujours pas aux recours légaux visés au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention ni aux recours de droit privé.

28. Le Comité estime que l'extension du régime d'encadrement des coûts aux recours légaux entrant dans le champ d'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention est une mesure positive allant dans le sens de la mise en conformité avec les alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n. Cela étant, comme le Comité l'a indiqué au paragraphe 44 de son rapport sur la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session<sup>15</sup>, la prescription du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention tendant à ce que le coût des procédures judiciaires ne soit pas prohibitif s'applique à toutes les procédures relevant des paragraphes 1, 2 et 3 du même article. Le Comité estime par conséquent que même si elle constitue une avancée, la modification susmentionnée ne suffit pas à satisfaire aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Angleterre et du pays de Galles.

#### *Conditions à remplir pour bénéficier du régime d'encadrement des coûts*

29. En vertu des modifications de 2017, un recours relevant de la Convention d'Aarhus peut être introduit par « un ou plusieurs membres du public » (art. 45.41, par. 2 a)). Selon le paragraphe 2 b) de l'article 45.41, dans le Code de procédure civile les références « à un membre ou à des membres du public doivent se comprendre au sens de la Convention ».

30. Le Comité constate avec satisfaction qu'une amélioration a ainsi été apportée aux modifications susmentionnées, par rapport à la proposition de modification examinée lors du deuxième bilan intérimaire des progrès accomplis, laquelle ne se serait appliquée qu'aux actions introduites par « un membre du public ». Dans son deuxième bilan intérimaire des

<sup>9</sup> Voir <http://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/civil/rules/part45-fixed-costs/practice-direction-45-fixed-costs>.

<sup>10</sup> ECLI:EU:C:2014:67.

<sup>11</sup> Deuxième bilan intérimaire des progrès accomplis effectué par le Comité, par. 74.

<sup>12</sup> Troisième rapport d'activité, par. 3.

<sup>13</sup> <http://www.legislation.gov.uk/ukSI/2017/95/article/8/made>.

<sup>14</sup> Troisième rapport d'activité, par. 5 b).

<sup>15</sup> ECE/MP.PP/2014/23.

progrès accomplis, le Comité a noté que des auteurs des communications et des observateurs avaient indiqué avec préoccupation que cette disposition risquait d'être interprétée de manière restrictive, si bien que seuls les particuliers (personnes physiques) et non les personnes morales (par exemple ONG) ou les groupes (demandeurs multiples) rempliraient les conditions requises pour bénéficier du régime d'encadrement des coûts. Le Comité a signalé qu'une telle interprétation ne serait pas conforme à la Convention<sup>16</sup>.

31. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a fait valoir qu'en vertu du Code de procédure civile modifié, l'expression « membres du public » devait être interprétée au sens de la Convention d'Aarhus et qu'elle englobait donc les ONG ainsi qu'un ou plusieurs particuliers<sup>17</sup>. Eu égard au libellé du paragraphe 2 b) de l'article 45.41, le Comité n'a aucune raison de douter de cette affirmation.

32. Eu égard à ce qui précède, le Comité constate que le paragraphe 2 de l'article 45.41 n'est pas incompatible avec les alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est des conditions à remplir pour bénéficier du régime d'encadrement des coûts en Angleterre et au Pays-de-Galles.

#### *Niveaux des plafonds de coûts*

33. Le Code de procédure civile de 2013 prévoyait pour les « affaires relevant de la Convention d'Aarhus » un plafond fixe se montant à 5 000 livres lorsque le demandeur était une personne physique et à 10 000 livres pour tous les autres demandeurs. Le paragraphe 1 de l'article 45.44 du Code de procédure civile modifié permet aux juridictions, sur demande d'une partie à la procédure ou à leur discrétion, de modifier le niveau de plafonnement fixé par défaut, y compris de supprimer complètement le plafond. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 45.44 tel que modifié, les juridictions sont tenues de veiller à ce que ces variations ne rendent pas les coûts prohibitifs pour le demandeur en ce qu'ils excèdent ses ressources financières ou sont « objectivement déraisonnables au regard des critères suivants :

- i) La situation des parties ;
- ii) Les chances raisonnables de succès du demandeur ;
- iii) La gravité de l'enjeu pour le demandeur ;
- iv) La gravité de l'enjeu pour la protection de l'environnement ;
- v) La complexité du droit et de la procédure applicables ; et
- vi) Le caractère éventuellement téméraire du recours<sup>18</sup> ».

34. Dans son rapport sur la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session, le Comité a dit craindre que les plafonds de coûts fixés (alors) à 5 000 livres et 10 000 livres ne restent exorbitants pour un bon nombre de particuliers et d'organisations<sup>19</sup>. Le Comité estime donc que laisser la possibilité aux juridictions d'abaisser le plafond en dessous du niveau fixé par défaut en fonction des circonstances particulières, notamment des ressources financières du demandeur, contribuerait à satisfaire aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

35. Dans son deuxième bilan intérimaire des progrès accomplis, le Comité a toutefois noté qu'au paragraphe 39 du document de consultation de 2015 portant sur les modifications proposées, la Partie concernée estimait qu'il serait exceptionnel pour les demandeurs de solliciter une modification des plafonds fixés par défaut<sup>20</sup>. Compte tenu de cette déclaration, le Comité considère que la disposition telle que modifiée pourrait être utilisée plus souvent pour relever les plafonds que pour les abaisser.

<sup>16</sup> Deuxième bilan intérimaire des progrès accomplis effectué par le Comité, par. 79.

<sup>17</sup> Troisième rapport d'activité, par. 5 a) et 8.

<sup>18</sup> Code procédure civile, art. 45.44, par. 3, tel que modifié.

<sup>19</sup> ECE/MP.PP/2014/23, par. 47.

<sup>20</sup> Voir le deuxième bilan intérimaire des progrès accomplis effectué par le Comité, par. 82.

36. Le Comité considère en outre que dans une affaire l'incertitude entourant le niveau effectif du plafonnement qu'induit la possibilité de le moduler pourrait aussi être contraire à la prescription énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention visant à établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention, notamment celles du paragraphe 4 de l'article 9. Le Comité note avec préoccupation que le tribunal peut modifier le niveau de plafonnement et même supprimer le plafond, et ce, jusqu'à la fin de la procédure, ce qui accroît l'incertitude pour les demandeurs. Le Comité note également les déclarations des observateurs indiquant que les tribunaux pouvaient modifier le plafond plus d'une fois au cours d'une même phase de la procédure et que les demandeurs ne pourraient pas retirer leur demande au moment où ils seraient informés d'un relèvement du plafond des coûts à leur charge ou alors que la partie adverse avait déjà eu à supporter des coûts dépassant le plafond fixé par défaut<sup>21</sup>.

37. Le Comité note que pour déterminer les coûts à considérer « prohibitifs », les tribunaux ne tiendront pas compte des coûts supportés par le demandeur, mais seulement des coûts de la partie adverse. Il considère que la possibilité de modifier les plafonds accroîtra sans doute la probabilité de recours annexes visant ce type de modification et que ces procédures annexes pourraient entraîner d'autres coûts et accroître l'incertitude pour les demandeurs, préoccupation que plusieurs auteurs de communications et observateurs ont également exprimée.

38. Eu égard à ce qui précède, le Comité accueille favorablement la possibilité d'abaisser et de relever les plafonds des coûts ainsi que les critères de détermination des coûts prohibitifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 45.44, mais il estime que pour ce qui est de l'Angleterre et du pays de Galles les aspects examinés ci-dessus éloignent plus encore la Partie concernée du respect des prescriptions énoncées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

#### *Coûts des procédures avec demandeurs multiples*

39. Le Comité prend note avec préoccupation de la déclaration de la Partie concernée selon laquelle dans les procédures où il y a plusieurs demandeurs, le Code de procédure civile modifié prévoit un plafond distinct pour chacun d'entre eux. Il ne voit pas de fondement pour cette modification. Il n'a connaissance d'aucun élément prouvant qu'un demandeur supplémentaire puisse doubler les coûts de la procédure pour le défendeur ou que deux demandeurs supplémentaires puissent tripler les coûts etc. En fait cela aboutirait plutôt à priver une possibilité importante les membres du public d'une possibilité importante de réduire le coût des procédures en partageant la charge financière avec d'autres membres concernés du public. Le Comité considère en outre que le fait d'établir des plafonds distincts pour chaque demandeur augmente sensiblement la probabilité de recours annexes visant à déterminer les coûts par demandeur, ce qui renforce l'incertitude. Le Comité estime par conséquent que pour ce qui est de l'Angleterre et du pays de Galles cette modification éloigne plus encore la Partie concernée du respect des prescriptions énoncées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

#### *Encadrement des coûts pour les procédures en appel*

40. Dans son rapport sur la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session, le Comité a pris note avec préoccupation de l'article 52.9A du Code de procédure civile, aux termes duquel « le tribunal peut rendre une ordonnance visant à plafonner le montant des coûts de la procédure en appel en prenant en considération : a) les moyens des deux parties ; b) toutes les circonstances de l'affaire ; et c) la nécessité de faciliter l'accès à la justice »<sup>22</sup>. Le Comité a constaté que cette disposition ne donnait pas d'indications quant au niveau possible du plafond dans le cadre des procédures d'appel et il s'est dit particulièrement préoccupé par la disposition du paragraphe 3 de l'article 52.9A selon

<sup>21</sup> Déclaration des observateurs, RSPB et FoE, à la cinquante-sixième réunion du Comité, 2 mars 2017, p. 1 et 2, et observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (Client Earth) et des observateurs (RSPB et Friends of the Earth) sur la réponse de la Partie concernée, 21 juin 2017, p. 3 et 4.

<sup>22</sup> ECE/MP.PP/2014/23, par. 52.



laquelle « [...] si, au cours de la procédure en appel, une question de principe ou de pratique susceptible d'entraîner un surcoût important est soulevée, il peut ne pas être approprié de prononcer une ordonnance de plafonnement des coûts »<sup>23</sup>.

41. Introduit dans le cadre des modifications apportées en 2017, le paragraphe 2 de l'article 52.19A habilite le tribunal à rendre une ordonnance qui plafonne le montant des coûts de la procédure dans la mesure nécessaire à empêcher que ces coûts ne deviennent prohibitifs pour le demandeur. En vertu du paragraphe 3 de l'article 52.19A, le tribunal doit prendre en considération tout soutien financier qu'une personne a reçu ou qu'une personne est susceptible de recevoir.

42. Le Comité note avec satisfaction que l'article 52.19A reconnaît implicitement que le critère de coûts non prohibitifs s'applique à la procédure dans son ensemble, englobant toutes les étapes des procédures visées par l'article 9 de la Convention, y compris la phase d'appel. Cela étant, alors que cet article tel que modifié apporte une certaine clarté quant aux facteurs à prendre en considération par le tribunal au moment de déterminer le montant du plafond en appel, le Comité constate avec préoccupation que l'article 52.19A ne fixe toujours pas de plafonds de coûts maxima à appliquer, ce qui laisse les demandeurs dans une grande incertitude. Le Comité estime donc que même s'il constitue une mesure positive, l'article 52.19A n'apporte pas aux demandeurs en appel suffisamment d'éclaircissements et de protection suffisante et que la Partie concernée ne satisfait pas encore aux prescriptions énoncées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Angleterre et du pays de Galles.

#### *État des ressources financières du demandeur*

43. Conformément au paragraphe 1) b) de l'article 45.42 du Code de procédure civile modifié, pour bénéficier du plafonnement des coûts le demandeur doit présenter un état de ses ressources financières au tribunal. Outre les ressources financières personnelles, dont les observateurs précisent qu'elles ne sont pas expressément limitées à celles disponibles pour financer la procédure<sup>24</sup>, l'article 45.42 requiert que l'état des ressources financières fasse mention de l'appui financier que des tiers ont apporté ou sont susceptible d'apporter au demandeur.

44. Les observateurs et les auteurs de communications ont fait valoir, entre autres, que ces modifications avaient introduit un grand degré d'incertitude<sup>25</sup>, qu'elles faisaient naître des préoccupations quant au respect de la vie privée<sup>26</sup> et qu'elles auraient un effet dissuasif sur tous ceux qui pourraient être tentés d'introduire un recours judiciaire en défense d'intérêts publics<sup>27</sup>.

45. La Partie concernée a reconnu que certains demandeurs pourraient être dissuadés d'introduire un recours parce que jugeant intrusif d'avoir à révéler leur situation financière, mais elle a estimé que rien ne permettait d'affirmer que cette prescription risquait en elle-même d'entraîner des recours annexes<sup>28</sup>. Plusieurs observateurs ont indiqué que

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Voir à ce propos les observations sur le troisième rapport d'activité formulées par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et les observateurs (Friends of the Earth, RSPB, C & J Black Solicitors), 24 avril 2017, p. 2 à 3.

<sup>25</sup> Déclaration soumise par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (Client Earth) et les observateurs (RSPB et Friends of the Earth) après la cinquante-sixième réunion du Comité, 7 mars 2017, p. 1 et 2

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Observations sur le troisième rapport d'activité formulées par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et les observateurs (Friends of the Earth, RSPB, C & J Black Solicitors), 24 avril 2017, p. 2, et observations sur le troisième rapport d'activité formulées par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), 25 avril 2017, par. 20.

<sup>28</sup> Réponse de la Partie concernée aux questions soulevées par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (Client Earth) et les observateurs (RSPB et Friends of the Earth), 15 juin 2017, p. 1.

l'expérience acquise en Écosse montrait que la détermination du niveau de plafonnement des coûts nécessitait un temps et des moyens disproportionnés<sup>29</sup>.

46. L'auteur de la communication et les observateurs ont en outre fait valoir qu'ils s'attendaient à une augmentation sensible du nombre de recours annexes portant sur les points suivants :

a) La signification précise de « actifs, créances, revenus et dépenses d'un montant significatif » et, en particulier, la question de savoir si ce critère ne s'appliquait qu'aux fonds disponibles pour les recours ou bien aussi de façon plus générale ;

b) La question de savoir si les renseignements fournis étaient ou non suffisants pour être admis au bénéfice du plafonnement des coûts ;

c) La nature et le degré de détail des renseignements requis au sujet de l'appui apporté par des tiers, s'agissant en particulier du financement participatif et des principaux donateurs ;

d) L'attitude à adopter en cas de changement de situation financière du demandeur en cours de procédure<sup>30</sup>.

47. Le Comité partage la préoccupation exprimée par l'auteur de la communication et les observateurs et note que le fait d'avoir à divulguer tout appui financier émanant d'un tiers risque de limiter encore les ressources financières à la disposition des membres du public car toutes les personnes qui auraient pu, en l'absence d'une telle prescription, souhaiter appuyer financièrement le recours judiciaire introduit par le demandeur pourraient ne pas être disposées à accepter que cet appui financier ou son montant soient divulgués. Le Comité note en outre que le membre de phrase « appui susceptible d'être fourni à l'avenir » est vague et ambigu. Il considère par conséquent que l'obligation de fournir des informations d'ordre financier introduit un degré d'incertitude élevé et qu'elle risque, contrairement à ce qu'affirme la Partie concernée, d'induire une prolifération de recours annexes.

48. Le Comité estime donc que cette modification impose un obstacle financier supplémentaire aux demandeurs souhaitant introduire des recours entrant dans le champ d'application de l'article 9 et qu'elle contribue à éloigner davantage la Partie concernée du respect des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

#### *Encadrement des coûts supportés préalablement à l'autorisation de recours*

49. Dans le rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session, le Comité s'est félicité de la confirmation apportée par la Partie concernée selon laquelle le plafonnement des coûts s'appliquait à tous les frais engagés jusqu'au terme de la procédure en première instance, y compris avant l'octroi d'une autorisation de former un recours judiciaire ou au titre de procédures annexes en première instance<sup>31</sup>. Dans ce rapport, il a en outre invité la Partie concernée à donner des indications précises dans ce sens dans le Code de procédure civile ou ses directives d'application<sup>32</sup>.

50. Dans le document de consultation de 2015 de la Partie concernée, il était indiqué que les demandeurs ne bénéficieraient d'un encadrement des coûts qu'après avoir reçu l'autorisation de recours, mais cette modification n'a pas été reprise dans la version définitive entrée en vigueur depuis le 28 février 2017<sup>33</sup>. Le Comité se réjouit que la Partie concernée n'ait pas maintenu ces modifications.

<sup>29</sup> Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (Client Earth) et les observateurs (RSPB et Friends of the Earth) sur les réponses de la Partie concernée, 21 juin 2017, p. 2.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> ECE/MP.PP/2014/23, par. 45.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Troisième rapport d'activité, par. 9.

*Coûts afférents à la procédure visant à établir si l'affaire relève de la Convention d'Aarhus*

51. Dans le rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session, le Comité a constaté avec satisfaction que dans le Code de procédure civile avait été insérée une disposition indiquant que, si le défendeur contestait l'affirmation du demandeur selon laquelle son action entrait dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus n'obtenait pas gain de cause, le tribunal ordonnait en principe à ce défendeur de s'acquitter des frais de justice du demandeur sous forme d'indemnité<sup>34</sup>. Toutefois, en application des modifications adoptées en 2017, lorsqu'un défendeur conteste l'affirmation du demandeur selon laquelle l'affaire relève de la Convention d'Aarhus, le tribunal, s'il établit que l'affaire ne relève pas de la Convention d'Aarhus, ordonne désormais en principe au défendeur de s'acquitter des coûts afférents aux procédures annexes uniquement selon les modalités ordinaires (art. 45.45, par. 3) b)). Le Comité estime qu'en réduisant le niveau d'exposition potentielle du défendeur au risque d'avoir à prendre en charge les coûts supportés par le demandeur, cette modification entraînera sans doute une multiplication de ces contestations et, du même coup, accroîtra au lieu de les réduire les coûts potentiels et le niveau d'incertitude que les demandeurs devront supporter dans le cadre des procédures relevant de l'article 9 de la Convention. Le Comité considère en conséquence que cette modification contribue à éloigner davantage la Partie concernée du respect des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

*Engagement réciproque à verser des dommages-intérêts*

52. S'agissant de l'adoption d'injonctions visant à prévenir des préjudices à l'environnement dans le contexte d'une affaire relevant de la Convention d'Aarhus, dans son rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session, le Comité a regretté qu'en dépit d'avancées notables, les nouvelles dispositions du Code de procédure civile entrées en vigueur en avril 2013 ne répondent pas pleinement à l'exigence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de la mise en œuvre de la Convention, énoncée au paragraphe 1 de l'article 3<sup>35</sup>. Il a indiqué, en particulier, que du fait du pouvoir discrétionnaire que cette disposition conférait aux tribunaux, il était difficile de déterminer avec certitude : a) si le demandeur serait astreint à un engagement réciproque ou pas ; b) dans l'éventualité où un tel engagement serait requis, quel en serait le montant ; et c) comment le tribunal devrait établir ce qui constituait un « coût prohibitif pour le demandeur »<sup>36</sup>. Le Comité a de plus indiqué :

Tout en reconnaissant que c'est la Partie concernée qui décide, en dernier ressort, de la façon de mettre en œuvre cette disposition dans son droit interne, le Comité fait observer que la façon la plus simple de respecter cette disposition de la Convention serait peut-être de faire en sorte qu'aucun engagement réciproque à verser des dommages-intérêts ne soit exigé dans les cas où une injonction provisoire serait sollicitée dans une affaire relevant de la Convention d'Aarhus. Le juge n'aurait alors plus qu'à se prononcer sur le bien-fondé de l'injonction provisoire<sup>37</sup>.

53. Les modifications apportées en 2017 ont aménagé les conditions dans lesquelles une injonction peut être prise par le tribunal dans une affaire relevant de la Convention d'Aarhus, telles qu'énoncées au paragraphe 5.1B de la Directive pratique 25A. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 5.3 de la Directive pratique 25A dispose que le tribunal, en déterminant si un engagement réciproque à verser des dommages-intérêts conférerait un coût prohibitif à la poursuite de la procédure, doit prendre en considération des critères subjectifs et objectifs conformément à l'approche définie par la Cour de justice de l'Union européenne dans le jugement rendu dans l'affaire *Edwards*<sup>38</sup>. Le tribunal doit par ailleurs prendre en considération tout appui financier qu'une quelconque personne a apporté ou est susceptible d'apporter au demandeur.

<sup>34</sup> ECE/MP.PP/2014/23, par. 46.

<sup>35</sup> ECE/MP.PP/2014/23, par. 54.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Affaire C-260/11, *Edwards et Pallikaropoulos c. Agence de l'environnement et al.*, ECLI:EU:C:2013:221.

54. Si la modification susmentionnée apporte des précisions quant à savoir c) comment le tribunal devrait établir ce qui constitue un « coût prohibitif pour le demandeur », elle ne donne aucune précision préalable supplémentaire au demandeur pour ce qui est de savoir a) si le demandeur sera astreint à un engagement réciproque ou pas et b) dans l'éventualité où un tel engagement serait requis, quel en serait le montant. Le Comité considère par conséquent que cette modification ne satisfait pas à l'exigence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de la mise en œuvre de la Convention, énoncée au paragraphe 1 de l'article 3. Le Comité estime donc que la Partie concernée ne s'est toujours pas conformée aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Angleterre et du Pays de Galles s'agissant des engagements réciproques à verser des dommages-intérêts.

#### *Intervenants et contributeurs potentiels au financement du recours*

55. Conformément à l'article 87 de la loi relative à la justice et aux juridictions pénales (Criminal Justice and Courts Act), telle que modifiée le 13 avril 2015, la Haute Cour ou la Cour d'appel peut rendre une ordonnance favorable ou défavorable à un intervenant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ordinaire laissé aux tribunaux en matière de répartition des coûts<sup>39</sup>. Si une partie demande au tribunal d'ordonner à un intervenant de prendre à sa charge les coûts supplémentaires incombant à cette partie du fait même de cette intervention, le tribunal doit, sauf circonstances exceptionnelles, rendre une telle ordonnance si l'une des conditions spécifiées est remplie<sup>40</sup>. Le Comité estime que cette disposition risque de dissuader certains membres du public, y compris des ONG de défense de l'environnement, d'agir en qualité d'intervenants dans des recours relevant de la Convention. Il estime, en conséquence, que cette modification risque d'empêcher la Partie concernée de respecter les alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Angleterre et du Pays de Galles.

56. En juillet 2015, la Partie concernée a procédé à des consultations sur des propositions visant à modifier les articles 85 et 86 de la loi relative à la justice et aux juridictions pénales en vue d'imposer au demandeur l'obligation de communiquer au tribunal des renseignements sur le financement des frais de procédure et à donner ainsi au tribunal la possibilité de déterminer s'il lui faut ordonner ou non aux contributeurs financiers potentiels mentionnés dans ces renseignements de prendre des coûts en charge<sup>41</sup>. À ce jour, le Comité n'a reçu aucune information indiquant si cette modification est entrée en vigueur, mais il considère que si cette modification était adoptée et appliquée aux affaires relevant de la Convention, elle risquerait de limiter l'aptitude des demandeurs potentiels, dont les ONG de défense de l'environnement, à lever des fonds pour financer des recours judiciaires, car les contributeurs potentiels risqueraient d'être dissuadés d'intervenir face au risque d'avoir à payer des frais de justice au cas où le demandeur serait débouté. En conséquence, le Comité estime que si une telle modification était adoptée, elle représenterait un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre par la Partie concernée des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision 9V/n pour ce qui est de l'Angleterre et du Pays de Galles.

#### *Questions diverses*

57. Le Comité n'a reçu aucune information indiquant que le régime d'aide juridictionnelle de la Partie concernée aurait été modifié en vue de remédier aux déficiences exposées plus haut. À cet égard, il note que les auteurs des communications et les observateurs ont indiqué que l'accès à l'aide juridictionnelle demeurait limité<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/2/contents/enacted>.

<sup>40</sup> Criminal Justice and Courts Act, art. 87, par. 5) à 7).

<sup>41</sup> [https://consult.justice.gov.uk/digital-communications/reform-of-judicial-review-proposals-for-the-provis/supporting\\_documents/reformofjudicialreview.pdf](https://consult.justice.gov.uk/digital-communications/reform-of-judicial-review-proposals-for-the-provis/supporting_documents/reformofjudicialreview.pdf).

<sup>42</sup> Voir par exemple les observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et des observateurs (Friends of the Earth RSPB, C&J Black Solicitors) sur le troisième rapport d'activité, 24 avril 2017, p. 5.

58. Le Comité note aussi que les auteurs des communications et les observateurs ont signalé que les frais de procédure avaient augmenté au fil du temps<sup>43</sup>. En conséquence, le Comité constate avec satisfaction que le paragraphe 3 de l'article 45.44 dispose que les frais de procédure à supporter par le demandeur doivent être pris en considération pour déterminer si le coût d'une procédure relevant de l'article 9 de la Convention d'Aarhus est prohibitif ou non.

*Évaluation globale : Angleterre et Pays de Galles*

59. Le Comité considère que les modifications apportées au Code de procédure civile en 2017 ont introduit certaines améliorations bienvenues aux Code procédure civile, notamment la prise en compte en tant que procédures relevant de la Convention d'Aarhus des recours légaux relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention et la disposition visant à faire en sorte que le coût des procédures en appel dans les affaires relevant de la Convention d'Aarhus ne soit pas lui non plus prohibitif. Le Comité juge en revanche très préoccupantes plusieurs des modifications de 2017, par exemple : la possibilité de relever le plafond des coûts du demandeur et de réduire le plafonds des coûts du défendeur, voire de les supprimer complètement à tout moment et à de multiples reprises en cours de procédure ; la fixation de plafonds distincts pour chaque demandeur en cas de demandeurs multiples ; l'obligation de soumettre un état de ses ressources financières ; la possibilité d'ordonner le paiement des coûts selon les modalités ordinaires et non sous forme d'indemnité ; la possibilité d'ordonner aux intervenants et aux tiers de prendre en charge les frais de procédure.

60. Eu égard à ce qui précède, le Comité estime que dans l'ensemble, les modifications de 2017 semblent avoir éloigné, plutôt que rapproché, la Partie concernée du respect des dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Angleterre et du Pays de Galles.

**b) Écosse**

61. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a indiqué que, le 16 novembre 2015, le Conseil écossais de justice civile (SCJC) avait approuvé un projet de texte portant modification de certaines des dispositions relatives au régime d'encadrement des coûts figurant à l'article 58A des Règles de la *Court of Session* s'appliquant aux ordonnances d'encadrement des frais de justice et que ce texte était entré en vigueur le 11 janvier 2016<sup>44</sup>. La Partie concernée a en outre fourni des renseignements sur une révision des Règles de la *Court of Session* à laquelle le SCJC travaillait et a indiqué qu'une consultation publique sur les propositions de modifications avait commencé le 28 mars 2017<sup>45</sup>. À ce jour, le Comité n'a pas été informé des résultats de ce processus de révision. En conséquence, dans le présent rapport, le Comité détermine dans quelle mesure les Règles de la *Court of Session* telles que modifiées en 2016 sont conformes aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n. Il examine aussi, selon qu'il convient, dans quelle mesure les modifications proposées en 2017 seraient conformes à ces obligations si elles étaient adoptées.

*Ordonnances d'encadrement des frais de justice en vertu des Règles de la Court of Session*

62. L'article 58A des Règles de la *Court of Session* prévoit un plafonnement des frais de justice à 5 000 livres pour le demandeur et à 30 000 livres pour le défendeur lorsque le demandeur obtient gain de cause, mais, sur requête motivée du demandeur, le tribunal peut abaisser le plafond des frais à sa charge ou relever le plafond applicable au défendeur. Pour

<sup>43</sup> Par exemple, voir la déclaration à l'intention de la cinquante-sixième session du Comité soumise par les observateurs, RSPB et Friends of the Earth, 2 mars 2017, p. 3, et les observations sur le troisième rapport d'activité formulées par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), 25 avril 2017, par. 24.

<sup>44</sup> Le troisième rapport d'activité, par. 18, renvoie à l'adresse [http://www.legislation.gov.uk/ssi/2015/408/pdfs/ssi\\_20150408\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ssi/2015/408/pdfs/ssi_20150408_en.pdf).

<sup>45</sup> Ibid., par. 21 et 22, renvoyant à l'adresse <http://www.scottishciviljusticecouncil.gov.uk/consultations/scjc-consultations/consultation-on-draft-court-rules-in-relation-to-protective-expenses-orders>.

rendre une ordonnance de plafonnement des frais, le tribunal doit établir que le coût de la procédure serait prohibitif pour le demandeur, ce qui est réputé être le cas si le demandeur ne peut raisonnablement envisager de poursuivre la procédure en l'absence d'une telle ordonnance<sup>46</sup>. L'auteur de la communication ACCC/C/2012/68 et l'observateur, John Muir Trust, ont mentionné deux affaires dans lesquelles la Inner House de la Court of Session (juridiction d'appel de l'Écosse) avaient récemment procédé à l'interprétation de ces dispositions, à savoir *Gibson c. Ministres écossais* et *John Muir Trust c. Ministres écossais*<sup>47</sup>.

63. Dans l'affaire *Gibson c. Ministres écossais*, la Court of Session a estimé que, pour déterminer si le coût d'une procédure était prohibitif pour un demandeur, il fallait se baser non sur la solvabilité du demandeur, mais établir s'il était, en toutes circonstances, raisonnable de lui imputer ces coûts<sup>48</sup>. À cet égard, la Cour a jugé pertinente la considération selon laquelle, l'environnement était dans l'incapacité de se défendre lui-même et qu'il devait donc être représenté par les citoyens ou les organisations concernés agissant dans l'intérêt public<sup>49</sup>.

64. À l'opposé, dans l'affaire *John Muir Trust c. Ministres écossais*, les juges de la Court of Session ont majoritairement rejeté l'argument du requérant comme quoi la Cour devait procéder à une évaluation objective en prenant en considération l'ensemble des critères, y compris celui de la protection de l'environnement. La Cour a considéré que la « condition préalable fondamentale » pour la prise d'une ordonnance de plafonnement des frais à supporter par le demandeur était que ces frais devaient avoir un caractère prohibitif<sup>50</sup>. La Cour a par la suite rejeté la demande de plafonnement après avoir déterminé que l'ONG en question disposait de fonds suffisants pour lui permettre de s'acquitter des frais afférents à la procédure<sup>51</sup>.

65. Notant les approches opposées ressortant de ces deux décisions, le Comité souligne que la conformité du régime écossais d'encadrement des coûts au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention dépendra de la façon dont les tribunaux écossais interpréteront l'article 58A et, à cet égard, il déclare approuver l'approche suivie par la Court of Sessions dans l'affaire *Gibson c. Ministres écossais*. En outre, pour remplir la condition spécifiée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, il faut que l'application du régime d'encadrement des coûts dans les procédures relevant de l'article 9 de la Convention soit claire, transparente et cohérente. Le Comité considère que, pour remplir cette condition, le plafond par défaut devrait correspondre au montant maximum des coûts à supporter par un demandeur dans les procédures relevant de l'article 9 de la Convention, le tribunal conservant toutefois la possibilité d'abaisser ce montant s'il estime que les circonstances de l'espèce le justifient. Comme le Comité l'a indiqué dans son deuxième bilan intérimaire des progrès accomplis, si la Partie concernée démontrait que sa jurisprudence tendait à appliquer l'approche retenue par la Court of Session dans l'affaire *Gibson c. Ministres écossais*, il conclurait à la conformité de l'article 58A des Règles de la Court of Session avec les alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n<sup>52</sup>.

66. Le Comité note toutefois que la Partie concernée n'a toujours pas apporté la démonstration que les tribunaux écossais appliquaient systématiquement l'approche retenue dans l'affaire *Gibson c. Ministres écossais* et que dans son troisième rapport d'activité, elle s'était bornée à décrire les Règles de la Court of Session et les modifications qu'il était proposé d'y apporter<sup>53</sup>. Le Comité note en outre que plusieurs observateurs ont indiqué que l'application des critères relatifs à l'encadrement des coûts demeurerait très fluctuante et en

<sup>46</sup> Art. 58A.1.2), dernière phrase, 58A.2.4), 58A.2A.4)c) et 58A.2B.4b), des Règles de la Court of Session.

<sup>47</sup> Annexe 1 aux observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2012/68 (M<sup>me</sup> Metcalfe), 7 mai 2016, et annexe 1 à la déclaration de l'observateur John Muir Trust, 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>48</sup> Ibid. (M<sup>me</sup> Metcalfe), par. 54.

<sup>49</sup> Ibid, par. 66.

<sup>50</sup> Annexe 1 à la déclaration de l'observateur John Muir Trust, 1<sup>er</sup> avril 2017, par. 12 et 22 à 23.

<sup>51</sup> Ibid, par. 28.

<sup>52</sup> Deuxième bilan intérimaire dressé par le Comité des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, 24 février 2017, par. 101.

<sup>53</sup> Troisième rapport d'activité, par. 18 à 22.

général sujette à des argumentations prolongées<sup>54</sup>. Eu égard à ce qui précède, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux conditions spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Écosse, s'agissant de l'admission au bénéfice du régime d'encadrement des coûts.

#### *Types d'affaires couvertes*

67. Les modifications apportées en 2016 aux Règles de la Court of Session ont élargi le champ d'application du régime d'encadrement des coûts au-delà des seuls recours juridictionnels et administratifs relevant de la Directive de l'Union européenne concernant la participation du public pour l'étendre à l'ensemble des recours judiciaires et aux recours administratifs relevant des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 de la Convention<sup>55</sup>. Le Comité considère que cette modification rapproche la Partie concernée de la mise en conformité avec la décision V/9n pour ce qui est de l'Écosse. Toutefois, les affaires de droit privé relevant de la Convention demeurant exclues du champ d'application de cette disposition, le Comité considère que la Partie concernée ne se conforme pas encore pleinement aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Écosse, s'agissant des types d'affaires couverts.

#### *Admissibilité au bénéfice du plafonnement des coûts*

68. Avant les modifications apportées en 2016 aux Règles de la Court of Session, le régime d'encadrement des coûts ne s'appliquait qu'aux particuliers et aux ONG œuvrant à promouvoir la protection de l'environnement. Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications, les recours relevant du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (règle 58A.2A) sont désormais accessibles aux membres du « public concerné » et ceux relevant du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention (règle 58A.2.B.) sont accessibles aux membres « du public ». Conformément à l'article 58A.1.2) des Règles de la Court of Session, les termes « le public concerné » et « le public » s'entendent au sens de l'article 2 de la Convention. Le Comité se réjouit de ces modifications, qui devraient, notamment, permettre aux associations et entités similaires de bénéficier d'un plafonnement des frais de justice. Il estime, en conséquence, que ces modifications marquent une avancée vers le respect par la Partie concernée des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n s'agissant de l'admissibilité au bénéfice de l'encadrement des coûts en Écosse.

#### *Niveau des plafonds*

69. Comme indiqué plus haut, l'article 58A des Règles de la Court of Session prévoit un plafonnement des frais de justice à 5 000 livres pour le demandeur et à 30 000 livres pour le défendeur. Le Comité salue la possibilité donnée par les règles modifiées d'abaisser le plafond des frais de justice à supporter par le demandeur et de relever le plafond des coûts à supporter par le défendeur<sup>56</sup>. Le Comité constate que cette situation diffère de celle en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, où le plafond des frais de justice à supporter peut être relevé ou abaissé tant pour le demandeur que pour le défendeur (voir plus haut par. 33). Il considère que cette modification contribue à rapprocher la Partie concernée du respect des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Écosse.

#### *Encadrement des frais de justice en appel*

70. Les Règles de la Court of Session actuellement en vigueur imposent au demandeur qui fait appel de soumettre une nouvelle demande de plafonnement des frais de justice. Le Comité considère que cette situation crée une incertitude et risque d'entraîner des recours annexes, ce qui a pour effet de gonfler les coûts des procédures en appel, situation contraire aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

<sup>54</sup> Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et des observateurs (Friends of the Earth, RSPB, C&J Black Solicitors) sur le troisième rapport d'activité, 24 avril 2017, p. 7.

<sup>55</sup> Règles modifiées de la Court of Session, art. 58A.1.1).

<sup>56</sup> Art. 58A.4, par. 2) et 4), des Règles modifiées de la Court of Session.

71. En vertu des modifications proposées en 2017, le demandeur continuerait de bénéficier en appel (motion de reconduction) du plafonnement des coûts obtenu en première instance à condition que la procédure en appel ait été introduite par la partie adverse<sup>57</sup>. Au cas où l'appel contre la décision rendue en première instance émanerait à l'opposé du demandeur, ce dernier serait tenu de soumettre une nouvelle demande de plafonnement des frais. Le Comité accueille favorablement la proposition prévoyant la reconduction automatique en appel de l'ordonnance de plafonnement des frais rendue en première instance dans les cas où la procédure en appel est introduite par la partie adverse et il considère qu'une telle disposition constituerait une avancée vers le respect par la Partie concernée des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n. Il engage la Partie concernée à adopter le même système pour les recours en appel introduits par le demandeur lui-même ou, à tout le moins, d'adopter comme en Irlande du Nord un système de reconduction automatique de l'encadrement des coûts avec plafonnement « au même niveau » (voir plus loin les paragraphes 87 et 88).

#### *Autres questions*

72. Le Comité accueille favorablement la proposition d'article 58A.9 figurant dans les propositions de modifications présentées en 2017, qui limiterait à 500 livres le montant total des coûts à supporter par le demandeur ayant échoué à obtenir un plafonnement des frais de justice<sup>58</sup>, et note que cette proposition a aussi été accueillie favorablement par plusieurs observateurs<sup>59</sup>. Le Comité considère que si cette proposition était adoptée elle augmenterait le degré de certitude des demandeurs et serait donc une avancée vers le respect des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

73. Le Comité note avec préoccupation que selon des informations émanant des observateurs, le montant de certains frais, par exemple les frais d'audience, ont doublé récemment<sup>60</sup>. À cet égard, le Comité encourage la Partie concernée à adopter la même approche que l'Angleterre et le Pays de Galles consistant à inclure expressément tous les frais de justice aux fins d'évaluer ce que seraient des coûts « prohibitifs »<sup>61</sup>.

74. Le Comité constate qu'il n'a pas reçu de supplément d'information de la Partie concernée au sujet de l'aide juridictionnelle en Écosse et note que des observateurs ont indiqué qu'en pratique la disponibilité de l'aide juridictionnelle était limitée en Écosse<sup>62</sup>.

#### *Évaluation globale : Écosse*

75. Le Comité accueille favorablement les modifications apportées en 2016 aux Règles de la Court of Session de l'Écosse, en particulier celles relatives aux types de recours couverts par le régime d'encadrement des coûts, aux personnes admissibles au bénéfice du régime d'encadrement des coûts, et à la possibilité d'abaisser le plafond des frais de justice à supporter par le demandeur et de relever le plafond des frais à supporter par le défendeur. Toutefois, comme indiqué plus haut, plusieurs aspects de ce système ne satisfont pas encore aux dispositions des paragraphes 8 a), b) ou d) de la décision V/9n, en particulier le fait que les recours de droit privé sont encore exclus du régime d'encadrement des coûts et que les demandeurs doivent présenter une nouvelle demande d'encadrement s'ils font appel de la décision rendue par le tribunal en première instance.

<sup>57</sup> Proposition d'article 58A.8, voir l'annexe E au document de consultation sur le projet de règles en matière d'encadrement des frais de justice, publié le 28 mars 2017, disponible à l'adresse <http://www.scottishciviljusticecouncil.gov.uk/consultations/scjc-consultations/consultation-on-draft-court-rules-in-relation-to-protective-expenses-orders>.

<sup>58</sup> Proposition d'article 58A9.

<sup>59</sup> Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et des observateurs (Friends of the Earth, RSPB, C&J Black Solicitors) sur le troisième rapport d'activité, 24 avril 2017, p. 7.

<sup>60</sup> Annexe 1 à la déclaration des observateurs RSPB et Friends of the Earth soumise en vue de la cinquante-sixième réunion du Comité, 2 mars 2017, p. 4.

<sup>61</sup> Article 45.44 du Code de procédure civile, par. 3, voir par. 58 ci-dessus.

<sup>62</sup> Annexe 1 à la déclaration des observateurs RSPB et Friends of the Earth soumise en vue de la cinquante-sixième réunion du Comité, 2 mars 2017, p. 4.



76. Pour ce qui est des propositions de modifications présentées en 2017, le Comité accueille favorablement les propositions examinées ci-dessus et estime que, si elles étaient adoptées, elles contribueraient au respect par la Partie concernée des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

77. Eu égard à ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée ne satisfait pas encore aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Écosse, mais il se réjouit des progrès sensibles accomplis à ce jour dans ce sens.

### c) Irlande du Nord

78. S'agissant de l'Irlande du Nord, dans son troisième rapport d'activité la Partie concernée a indiqué que, le 23 janvier 2017, le Ministère de la justice de l'Irlande du Nord avait adopté les Règles (modifiées) de 2017 relatives au régime d'encadrement des coûts (Convention d'Aarhus) (Irlande du Nord), qui étaient entrées en vigueur le 14 février 2017<sup>63</sup>. Ces nouvelles dispositions modifient les Règles de 2013 relatives au régime d'encadrement des coûts, que le Comité avait évaluées dans son rapport sur la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session<sup>64</sup>.

79. L'article 3 des Règles relatives au régime d'encadrement des coûts dispose que dans les affaires relevant de la Convention d'Aarhus, le tribunal ordonne que l'ensemble des coûts à supporter par un demandeur n'excède pas 5 000 livres pour les personnes physiques, et 10 000 livres si le demandeur est une personne morale ou une personne physique agissant au nom d'une personne morale ou d'une association. Le montant des coûts à supporter par le défendeur est plafonné à 35 000 livres quand le demandeur obtient gain de cause, comme en Angleterre et au pays de Galles.

#### *Types de recours couverts*

80. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a indiqué que les Règles relatives au régime d'encadrement des coûts en Irlande du Nord continuaient de s'appliquer aux recours légaux et judiciaires relevant de la Convention<sup>65</sup>. Elle n'a pas signalé d'extension de leur champ d'application aux recours de droit privé. Le Comité estime donc qu'en excluant les recours de droit privé du régime d'encadrement des coûts, la Partie concernée ne satisfait pas pleinement aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V9n pour ce qui est de l'Irlande du Nord.

#### *Admissibilité au bénéfice de l'encadrement des coûts*

81. Au sujet de l'admissibilité au bénéfice de l'encadrement des coûts, dans son troisième rapport d'activité la Partie concernée a indiqué que dans les Règles modifiées il était précisé que l'expression « membres du public » devait s'entendre au sens de la Convention<sup>66</sup>. Dans l'article 2 des Règles modifiées en 2017 relatives au régime d'encadrement des coûts figure en effet désormais l'expression : « un membre du public (au sens de l'article 2 de la Convention d'Aarhus) ». Le Comité estime que cette modification précise utilement quelles personnes sont admissibles au bénéfice du régime d'encadrement des coûts et marque une avancée vers le respect par la Partie concernée des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

#### *Niveau d'encadrement des coûts*

82. Le Comité constate que le paragraphe 2 de l'article 3 des Règles de 2013 relatives au régime d'encadrement des coûts, aux termes duquel « l'ensemble des coûts exigibles d'un demandeur n'excède pas 5 000 livres pour les personnes physiques, et 10 000 livres lorsque le demandeur est une personne morale ou une personne physique agissant au nom d'une

<sup>63</sup> Troisième rapport d'activité, par. 10, se référant à : <http://www.legislation.gov.uk/nisr/2017/27/contents/made>.

<sup>64</sup> ECE/MP.PP/2014/23 par. 41, 43, 46 et 52.

<sup>65</sup> Troisième rapport d'activité, par. 16. Voir aussi le premier paragraphe de l'article 2 des règles régissant le régime d'encadrement des coûts.

<sup>66</sup> Ibid., par. 13.

personne morale ou d'une association » n'a pas été modifié. De même, le paragraphe 4 de l'article 3, qui plafonne à 35 000 livres le montant des coûts exigibles du défendeur lorsque le demandeur obtient gain de cause n'a pas été modifié<sup>67</sup>. Toutefois, les nouveaux paragraphes 3 et 5 de l'article 3 des Règles modifiées relatives au régime d'encadrement des coûts autorisent le tribunal, sur requête du demandeur, à abaisser les plafonds visés au paragraphe 2 de l'article 3 et à relever le plafond des coûts exigibles du défendeur visé au paragraphe 4 de l'article 3 « s'il estime que l'absence d'une telle mesure rendrait le coût de la procédure prohibitif pour le demandeur »<sup>68</sup>.

83. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a indiqué que pour déterminer le caractère prohibitif du plafond fixé le tribunal devait prendre en considération les principes *Edwards* ainsi que les frais de justice que le demandeur était tenu de payer<sup>69</sup>. Elle a souligné que cet aspect était pris en considération dans le nouvel article 6 des Règles relatives au régime d'encadrement des coûts, aux termes duquel le coût d'une procédure est jugé prohibitif « si, eu égard aux frais de justice qu'un demandeur est tenu de payer, leur coût probable :

- a) Est trop élevé par rapport aux moyens financiers du demandeur ; ou
- b) Est objectivement déraisonnable compte tenu :
  - i) De la situation des parties ;
  - ii) Des chances raisonnables de succès du demandeur ;
  - iii) De la gravité de l'enjeu pour celui-ci ;
  - iv) De la gravité de l'enjeu pour la protection de l'environnement ;
  - v) De la complexité du droit et de la procédure applicables ; et
  - vi) Du caractère éventuellement téméraire du recours<sup>70</sup> ».

84. Le Comité constate avec satisfaction qu'en application de la modification exposée ci-dessus, le tribunal peut réduire les coûts à supporter par le défendeur obtenant gain de cause et relever le plafond des coûts à supporter par le défendeur, tout en maintenant le plafond maximal pour le demandeur et le plafond minimal pour le défendeur précédemment fixés dans les Règles relatives au régime d'encadrement des coûts. Le Comité note que cette disposition a été accueillie favorablement par plusieurs observateurs<sup>71</sup> et qu'elle diffère des dispositions en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, où les plafonds des coûts exigibles respectivement du demandeur et du défendeur peuvent être abaissés et/ou relevés (voir par. 33 ci-dessus). Le Comité estime en outre que les éléments inclus dans le nouvel article 6 des Règles relatives au régime d'encadrement des coûts sont pertinents et appropriés et que, s'ils sont correctement mis en pratique, ils constitueront un cadre utile en vue de déterminer si les coûts doivent être considérés prohibitifs pour un demandeur donné.

85. Le Comité note que plusieurs observateurs ont estimé que le plafond de 35 000 livres fixé pour le défendeur était contraire à la Convention en ce que les considérations d'équité s'appliquaient uniquement aux coûts à supporter par le demandeur et non par la partie adverse<sup>72</sup>. Au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, le terme « équitable » renvoie certes à ce qui est équitable pour le demandeur et non pour le défendeur<sup>73</sup>, mais le Comité n'estime pas que la fixation d'un plafond distinct pour le défendeur soit contraire en elle-même aux dispositions de la Convention pour autant que les tribunaux, dans la pratique, exercent leur pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 des Règles relatives au régime d'encadrement des coûts pour relever ce

<sup>67</sup> Précédemment, par. 3 de l'article 3 des Règles de 2013 relatives à l'encadrement des coûts.

<sup>68</sup> Par. 6 de l'article 3 des Règles modifiées relatives au régime d'encadrement des coûts.

<sup>69</sup> Troisième rapport d'activité, par. 11.

<sup>70</sup> Article 6 des Règles modifiées relatives au régime d'encadrement des coûts.

<sup>71</sup> Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et des observateurs (Friends of the Earth, RSPB, C&J Black Solicitors) sur le troisième rapport d'activité, 24 avril 2017, p. 6.

<sup>72</sup> Ibid.

<sup>73</sup> ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 135, et ECE/MP.PP/C.1/2015/3, par. 72.

plafond si nécessaire pour éviter que le coût de la procédure ne soit prohibitif pour le demandeur.

86. Eu égard à ce qui précède, le Comité constate que les modifications apportées en 2017 aux Règles relatives au régime d'encadrement des coûts constituent une avancée majeure vers le respect par la Partie concernée des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Irlande du Nord.

#### *Niveau d'encadrement des coûts en appel*

87. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a indiqué que dans les Règles modifiées relative au régime d'encadrement des coûts des plafonds distincts étaient prévus pour le demandeur et le défendeur dans les procédures d'appel relatives à des affaires relevant de la Convention d'Aarhus et que ces plafonds se situaient aux mêmes niveaux qu'en première instance<sup>74</sup>. Le Comité note que le nouvel article 3A des Règles modifiées relatives au régime d'encadrement des coûts prévoit *mutatis mutandis* les mêmes règles en appel que les règles exposées plus haut aux paragraphes 82 et 83.

88. Le Comité accueille favorablement l'approche en matière d'encadrement des coûts en appel exposée ci-dessus, que plusieurs observateurs ont eux-aussi accueillie favorablement<sup>75</sup>. Le Comité constate que les modifications apportées en 2017 aux Règles relatives au régime d'encadrement des coûts rapprochent la Partie concernée du respect des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Irlande du Nord.

#### *Engagement réciproque à verser des dommages-intérêts*

89. Dans son rapport sur la décision IV/9i à l'intention de la cinquième session, le Comité a considéré que l'article 5 des Règles relative au régime d'encadrement des coûts ne garantissait pas un degré de certitude suffisant aux demandeurs sollicitant la prise d'une injonction provisoire<sup>76</sup>. En particulier, le Comité a estimé que vu le pouvoir discrétionnaire que cette disposition conférait aux tribunaux, il était difficile de déterminer avec certitude : a) si le demandeur serait astreint à un engagement réciproque ou pas ; b) dans l'éventualité où un tel engagement serait requis, quel en serait le montant ; c) comment le tribunal devrait déterminer ce que serait des « coûts prohibitifs pour le demandeur »<sup>77</sup>.

90. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a indiqué que, suite aux modifications de 2017, les Règles prévoyaient désormais que pour déterminer si un engagement réciproque à verser des dommages-intérêts était requis dans le contexte d'une affaire relevant de la Convention d'Aarhus le tribunal devait prendre en considération la nécessité de veiller à ce qu'un tel engagement ne rende pas prohibitif pour le demandeur poursuite de la procédure et appliquer les principes *Edwards* pour statuer sur ce point<sup>78</sup>.

91. À ce sujet, le Comité note que l'article 6 des Règles modifiées relatives au régime d'encadrement des coûts prévoit s'agissant de statuer en matière de niveau d'engagement réciproque le recours à des critères presque identiques à ceux énoncés au paragraphe 3 de l'article 5.3 de la Directive pratique 25A applicable en Angleterre et au pays de Galles (voir plus haut par. 53). Conformément à ses constatations relatives au paragraphe 3 de l'article 5.3 de la Directive pratique 25A (voir par. 54 ci-dessus), le Comité considère que l'article 6 des Règles modifiées ne satisfait pas non plus aux dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la Convention, qui prévoit la mise en place d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention.

92. Le Comité constate donc que la Partie concernée ne satisfait pas encore aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Irlande du Nord.

<sup>74</sup> Par. 12.

<sup>75</sup> Observations de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et des observateurs (Friends of the Earth, RSPB, C&J Black Solicitors) sur le troisième rapport d'activité, 24 avril 2017, p. 6.

<sup>76</sup> ECE/MP.PP/2014/23, par. 54.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Troisième rapport d'activité, par. 14.

*Autres questions*

93. Dans son deuxième bilan intérimaire, le Comité a noté que la Partie concernée avait proposé d'apporter aux Règles relatives au régime d'encadrement des coûts en Irlande du Nord plusieurs modifications similaires à celles proposées pour l'Angleterre et le pays de Galles et il a invité la Partie concernée à prendre en considération ses observations relatives aux propositions pour l'Angleterre et le pays de Galles lors de la révision des Règles relatives au régime d'encadrement des coûts en Irlande du Nord<sup>79</sup>. Dans son troisième rapport d'activité la Partie concernée a indiqué que les propositions sur la divulgation de la situation financière des demandeurs, l'appui de tiers et les frais de procédure afférents aux affaires comptant plusieurs demandeurs n'avaient pas été examinées plus avant<sup>80</sup>. Elle a aussi indiqué que les coûts des recours exercés en vain pour contester qu'une affaire relevait de la Convention d'Aarhus continueraient d'être fixés sur la base d'une indemnité et non, comme en Angleterre et au pays de Galles, selon les modalités ordinaires<sup>81</sup>. Le Comité accueille favorablement la décision prise par la Partie concernée de ne pas adopter les propositions susmentionnées, car les modifications introduites auraient été contraires aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

94. Le Comité accueille aussi favorablement les informations soumises par la Partie concernée indiquant que les recours judiciaires et légaux relevant de la Convention n'étaient pas visés par l'augmentation récente des frais de justice<sup>82</sup>, et il note que plusieurs observateurs ont eux-aussi exprimé leur satisfaction à ce sujet<sup>83</sup>.

*Évaluation globale : Irlande du Nord*

95. Le Comité se réjouit des progrès considérables accomplis par la Partie concernée pour ce qui est de l'Irlande du Nord. Le Comité constate que la Partie concernée satisfait aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Irlande du Nord, sauf en ce qui touche l'extension du régime d'encadrement des coûts aux recours de droit privé et la fourniture d'éclaircissements suffisants aux demandeurs au sujet des engagements au titre de la procédure d'injonction provisoire. À la lumière de ce qui précède, tout en saluant les progrès considérables accomplis à ce jour, le Comité constate que la Partie concernée ne satisfait pas encore aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n pour ce qui est de l'Irlande du Nord.

**Alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n – délais**

96. Le Comité note que l'obligation de déposer « rapidement » la demande de recours judiciaire a été supprimée du droit écossais<sup>84</sup>, de même que l'obligation analogue pour les recours judiciaires en vertu de la législation en matière de planification en Angleterre et au pays de Galles<sup>85</sup>. Le Comité note en outre que pour d'autres procédures de recours judiciaire en Angleterre et au pays de Galles, suite à la décision Uniplex, les tribunaux n'appliquent plus la prescription relative à la « rapidité » du dépôt de la demande<sup>86</sup>. Suite à la décision Uniplex, la prescription relative à la « rapidité » n'est de même plus appliquée par les tribunaux en Irlande du Nord pour les recours judiciaires fondés sur la législation de l'Union européenne<sup>87</sup>.

97. Au paragraphe 30 de son premier bilan intérimaire, le Comité a estimé que l'obligation de « rapidité » relative aux délais en Irlande du Nord et la manière dont cette

<sup>79</sup> Deuxième bilan du Comité, par. 109.

<sup>80</sup> Troisième rapport d'activité, par. 15.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Ibid., par. 17.

<sup>83</sup> Observations relatives au troisième rapport d'activité de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et des observateurs (Friends of the Earth, RSPB, C&J Black Solicitors), 24 avril 2017, p. 6.

<sup>84</sup> Deuxième rapport d'activité de la Partie concernée, par. 23 et 24, renvoyant à l'article 89 de la loi de 2015 relative à la réforme des tribunaux (Écosse).

<sup>85</sup> Ibid., par. 21.

<sup>86</sup> Ibid., par. 20.

<sup>87</sup> Ibid., par. 22.

disposition était appliquée en pratique n'étaient pas objectives et n'offraient pas le cadre précis et transparent requis. Dans ses premier et deuxième bilans intérimaires, le Comité a invité la Partie concernée à rendre compte des mesures qu'elle se proposait de prendre, en indiquant le calendrier de leur application, en vue de supprimer l'obligation de « rapidité » pour toutes les affaires relevant de l'article 9 de la Convention en Irlande du Nord<sup>88</sup>.

98. Dans son troisième rapport d'activité la Partie concernée a indiqué que dans un rapport de consultation publié le 22 juin 2015, le Ministère de la justice de l'Irlande du Nord avait proposé de supprimer cette obligation, et que l'exécutif d'Irlande du Nord avait approuvé une proposition dans ce sens le 24 mars 2016. La Partie concernée a signalé de plus que le Groupe d'examen des questions de justice civile et familiale, établi en septembre 2016 et chargé, notamment, d'examiner les procédures relatives aux recours judiciaires, avait aussi recommandé dans son rapport préliminaire, rendu en octobre 2016, de supprimer l'obligation de « rapidité ». La Partie concernée a indiqué que, sous réserve des conclusions du rapport final et de l'avis des ministres appelés à prendre leurs fonctions après les prochaines élections à l'Assemblée, la Commission des règlements de la *Court of Judicature* serait invitée à examiner la question<sup>89</sup>. La Partie concernée n'a fourni au Comité aucune information sur les éléments susmentionnés depuis son troisième rapport d'activité.

99. Au sujet des déclarations soumises par les observateurs (RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland, C&J Black Solicitors) relatives à l'institution en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord d'un délai de six semaines pour introduire un recours judiciaire en vertu de la législation en matière de planification, et de trente jours pour les décisions en matière de passation des marchés, le Comité considère que ces innovations n'entrent pas dans le champ de la décision V/9n et il n'examinera donc pas à quel point ces délais sont conformes à la Convention lors de l'examen de la suite donnée à ladite décision.

100. À la lumière de ce qui précède, le Comité constate que la Partie concernée a satisfait aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 8 s'agissant des délais accordés pour exercer un recours judiciaire en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse. Tout en accueillant favorablement les mesures prises par la Partie concernée, le Comité constate qu'elle ne satisfait pas encore aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n s'agissant des délais d'exercice d'un recours judiciaire en Irlande du Nord.

#### **Paragraphe 9 de la décision V/9n**

101. Au sujet du paragraphe 9 de la décision V/9n, dans son troisième rapport d'activité la Partie concernée s'est bornée à renvoyer le Comité au paragraphe 31 de son premier rapport d'activité, dans lequel elle indiquait « connaître les obligations découlant de l'article 7 et la nécessité d'agir en conformité avec ces dispositions lorsqu'elles sont applicables »<sup>90</sup>. Le Comité n'a reçu aucun élément démontrant que durant la période intersessions la Partie concernée a effectivement soumis les plans et programmes de nature analogue à des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables à la procédure de participation du public, comme le prévoit l'article 7 de la Convention ou, à défaut, en l'absence de tels plans ou programmes durant la période intersessions, qu'elle a pris des mesures pour veiller à ce que les plans ou programmes de ce type qui seraient établis à l'avenir soient soumis à la procédure de participation du public conformément à l'article 7. Le Comité ne dispose ainsi d'aucun élément probant sur lequel il pourrait se fonder pour constater que la Partie concernée a satisfait aux dispositions du paragraphe 9 de la décision V/9n.

102. Eu égard à ce qui précède, le Comité constate que la Partie concernée ne satisfait pas encore aux dispositions du paragraphe 9 de la décision V/9n et note avec préoccupation que la Partie n'a pas accompli de progrès en la matière durant la période intersessions.

<sup>88</sup> Premier bilan intérimaire du Comité, par. 30, et deuxième bilan intérimaire du Comité, 24 février 2017, par. 113.

<sup>89</sup> Troisième rapport d'activité, par. 25.

<sup>90</sup> Ibid., par. 26.

## IV. Conclusions

103. Au sujet des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n, le Comité conclut ce qui suit :

a) Les modifications apportées en 2017 au régime d'encadrement des coûts en Angleterre et au pays de Galles ont introduit certaines améliorations concrètes, mais ces modifications semblent globalement avoir éloigné encore davantage la Partie concernée du respect des dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n ;

b) Pour ce qui est de l'Écosse, la Partie concernée ne satisfait pas encore aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n, mais le Comité salue les progrès sensibles dans ce sens accomplis à ce jour par la Partie concernée ;

c) S'agissant de l'Irlande du Nord, la Partie concernée ne satisfait pas encore aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n, mais le Comité salue les progrès considérables dans ce sens accomplis à ce jour par la Partie concernée.

À la lumière des conclusions formulées ci-dessus, le Comité se dit préoccupé par la lenteur des progrès d'ensemble accomplis par la Partie concernée dans la mise en place d'un régime d'encadrement des coûts propre à satisfaire globalement aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n.

104. Le Comité conclut que la Partie concernée satisfait aux alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n s'agissant des délais accordés pour exercer un recours judiciaire en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse. Le Comité salue les mesures prises par la Partie concernée, mais conclut qu'elle ne satisfait pas encore aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n s'agissant des délais d'exercice d'un recours judiciaire en Irlande du Nord.

105. Le Comité conclut que la Partie concernée ne satisfait pas encore aux dispositions du paragraphe 9 de la décision V/9n et se dit préoccupé par l'absence de progrès accomplis par la Partie concernée durant la période intersessions en la matière.

106. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision V/9n et demande à la Partie concernée :

a) De prendre, à titre d'urgence, les mesures d'ordre législatif, réglementaire, administratif et pratique nécessaires pour :

i) Faire en sorte que, dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9, les coûts soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;

ii) Réfléchir plus avant à l'institution de mécanismes d'assistance adaptés pour lever ou atténuer les obstacles financiers ou autres entravant l'accès à la justice ;

iii) Revoir plus avant ses règles relatives aux délais dans lesquels les demandes de recours judiciaire doivent être déposées en Irlande du Nord pour faire en sorte que les mesures législatives y relatives soient objectives et équitables et offrent un cadre précis et transparent ;

iv) Instituer un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ;

v) Veiller à ce qu'à l'avenir les plans et programmes de nature analogue aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables soient soumis à la procédure de participation du public, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention ;

b) De soumettre au Comité les 1<sup>er</sup> octobre 2018, 2019 et 2020 des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations formulées ci-dessus ;

c) De transmettre au Comité les informations supplémentaires qu'il pourrait solliciter afin de l'aider à examiner les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations formulées ci-dessus ;

d) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations formulées ci-dessus seront examinés.

---